

ADDENDUM À L'AVIS DE CONVOCATION

La société a publié au Bulletin des annonces légales obligatoires n° 46 du 16 avril 2018 l'avis de réunion de l'assemblée générale mixte des actionnaires appelée à se tenir le 24 mai 2018. Faisant usage dans les délais légaux de la faculté offerte par les articles L. 225-1050 et R. 225-71 du code de commerce, plusieurs actionnaires, rassemblant 703 998 actions de la société, soit 1,08 % du capital, ont adressé à la société par courrier électronique du 26 avril 2018 et par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 2 mai 2018, une demande d'inscription de nouvelles résolutions (ci-après reproduites) à l'ordre du jour de cette assemblée générale d'actionnaires.

Cette demande d'inscription de nouvelles résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2018 a été régulièrement adressée par les actionnaires suivants :

Cette demande a été régulièrement adressée par les actionnaires suivants :

- M. Denis Nahas, demeurant 24 A rue de Charenton, 75012 Paris,
- M. Patrick Canal, demeurant 21 rue du Midi, 94300 Vincennes,
- M. Jean-Pierre Brassely et Mme Marie-Claude Brassely, demeurant 11 allée des Tilleuls, 59990 Curgies,
- M. Pascal Decool, demeurant 72 rue Celony, 13100 Aix en Provence,
- M. Amaury Villalon, demeurant 441 avenue Louise, 1050 Ixelles (Belgique),
- M. Philippe Reynaud, demeurant Route du moulin de Tulette - 38760 Varcis Allieres et Risset,

représentant ensemble un total de 703 998 actions, soit 1,08 % du capital social de Sequana.

Le conseil d'administration, réuni le 2 mai 2018 pour examiner cette demande, a en conséquence inscrit à l'ordre du jour les points demandés qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale et a décidé d'émettre les recommandations aux actionnaires sur ces propositions de nouvelles résolutions qui figurent ci-après.

En outre, le conseil d'administration dans sa réunion du 2 mai 2018 a décidé de modifier l'ordre du jour qu'il propose à cette assemblée pour y introduire un nouveau point 22 relatif à une modification de l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts, le point 22 de l'ordre du jour tel que publié au Bulletin des annonces légales obligatoires n° 46 du 16 avril 2018 relatif aux pouvoirs pour l'exécution des formalités étant de facto renuméroté en point 23, la résolution correspondante demeurant inchangée.

En conséquence, l'assemblée générale convoquée pour le 24 mai 2018 aura à délibérer des points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés de Sequana de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, sur l'autorisation à donner au conseil pour réduire le capital social et sur les différentes délégations ou autorisations à donner au conseil d'administration en matière d'émission de titres ou valeurs mobilières

Résolutions agréées par le conseil d'administration

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
3. Résultat de l'exercice – affectation
4. Approbation de conventions réglementées conclues avec Bpifrance Participations les 31 juillet 2017, 15 septembre 2017, 31 janvier 2018, 13 mars 2018, 29 mars 2018 et 9 avril 2018 relatives au financement du groupe
5. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Pascal Lebard en raison de son mandat de Président Directeur général au titre de l'exercice 2017
6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général et aux éventuels Directeurs généraux délégués
7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Pascal Beaufret

9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Christine Bénard
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Yves Durance
11. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Constantin Associés
12. Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions

▪ **Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

13. Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la société par annulation d'actions auto-détenues
14. Modification des articles 13 et 14 des statuts relative aux restrictions liées à l'âge des administrateurs et du Président du conseil d'administration
15. Modification de l'article 13 des statuts à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés
16. Modification de l'article 19 des statuts relative à la nomination de commissaires aux comptes suppléants
17. Modification de l'article 16 des statuts relative aux pouvoirs du conseil
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 al. 1, L. 228-93 al. 1 et 3 et L. 228-94 al. 2 du code de commerce, avec possibilité de conférer un délai de priorité
19. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, en application de la 18^{ème} résolution de la présente assemblée
20. Limitation globale des autorisations et délégations de compétence
21. Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés de filiales étrangères du groupe Sequana
22. Modification de l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts - Conseil d'administration, pour fixer à 2 000 le nombre d'actions de la société que chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat
23. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Résolutions non agréées par le conseil d'administration

▪ **Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

- Résolution A : Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration
 Résolution B : Remplacement d'un des critères de la rémunération variable de M. Pascal Lebard au titre de l'année 2018
 Résolution C : Révocation d'un administrateur (M. Pascal Lebard)
 Résolution D : Nomination d'un administrateur (M. Denis Nahas)
 Résolution E : Nomination d'un administrateur (M. Arnaud Kermagoret)
 Résolution F : Nomination d'un administrateur (M. Eladio Criado)

▪ **Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

- Résolution G : Augmentation du nombre de titres requis par administrateurs

❖ ❖ ❖ ❖

En complément des résolutions figurant dans l'avis de convocation, le conseil d'administration précise le texte des résolutions correspondant aux points 22 et 23 de l'ordre du jour qu'il a modifiés :

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

*Modification de l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts - Conseil d'administration,
 pour fixer à 2 000 le nombre d'actions de la société que chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 13 des statuts (Conseil d'administration) qui sera libellé comme suit :

« Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de deux mille actions. »

Le reste de l'article 13 des statuts demeure inchangé, sous réserve du vote des modifications proposées aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

PROPOSITIONS DE NOUVELLES RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ⁽¹⁾

Les projets des résolutions demandées par les actionnaires cités en début de cet addendum, l'exposé des motifs qui y était joint et les recommandations émises par le conseil d'administration pour chacune de ces résolutions est ci-après repris :

(1) les projets de résolution et exposés des motifs sont transcrits tels qu'ils ont été reçus par la société sans modification ni correction d'aucune sorte.

Projets de résolution présentés	Exposés des motifs présentés	Recommandations du conseil d'administration
<p>A Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration : L'assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence à 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.</p>	<p>Le conseil d'administration s'est attribué en 2017 une forte augmentation dans la part distribuable des jetons de présence, passant de 2016 à 2017 respectivement de 450 000 à 665 341 euros. Lors de l'assemblée générale 2017, Sequana précisait que « le conseil et les comités s'étaient réunis 27 fois en 2016, ce qui est bien supérieur à la moyenne des autres sociétés ».</p> <p>Au regard de la responsabilité du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les difficultés permanentes du groupe, - de l'échec d'un redressement, - de sa santé financière bien inférieure « à la moyenne des autres sociétés », <p>le conseil d'administration doit revenir à sa décision du 27 juin 2013 de limiter la part distribuable à 450 000 euros.</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette proposition.</p> <p>Le montant des jetons de présence autorisé par l'assemblée des actionnaires est resté inchangé à 700 000 euros depuis l'assemblée du 21 mai 2008, soit depuis 10 ans.</p> <p>La répartition de cette somme est légalement du seul ressort du conseil. Ce dernier considère le temps consacré par ses membres à leurs fonctions et le niveau de responsabilité encouru au regard des difficultés du groupe et des contentieux en cours. En conséquence, en octobre 2015, le conseil a décidé de fixer la part distribuable des jetons de présence en fonction de l'enveloppe de 700 000 euros qui lui a été allouée par l'assemblée des actionnaires. En 2017, le nombre de réunions du conseil et de ses comités s'est maintenu (13 réunions de conseil, 8 réunions de comités) à un niveau bien supérieur à la moyenne des autres sociétés.</p> <p>Les règles de répartition sont décrites dans le document de référence. La rémunération brute annuelle des membres du conseil varie en fonction de leurs fonctions et de leur assiduité aux travaux des organes dont ils sont membres, sur une année d'exercice pleine entre 57 000 euros et 83 000 euros. Ce montant s'inscrit dans la pratique de sociétés de taille comparable exerçant leurs activités à l'international.</p>
<p>B Remplacement d'un des critères de la rémunération variable de M. Pascal Lebard au titre de l'année 2018 : L'assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée, décide de remplacer le critère qualitatif suivant « la réalisation réussie de l'introduction en bourse d'Antalis et monétisation d'Antalis à travers de nouveaux financements pour Sequana, représentant 30% du montant total de la rémunération variable. » par le critère quantitatif suivant « atteinte du cours de l'action de la Société égale ou supérieur au cours de l'action de la société précédant l'augmentation de capital en 2014, représentant 30% du montant total de la rémunération variable ».</p>	<p>Les dirigeants d'entreprise s'impliquent davantage lorsque leurs rémunérations dépendent de leurs actions. Les intérêts des dirigeants doivent converger vers ceux des actionnaires, à savoir une valorisation de la société. L'action Antalis a perdu près de 45% depuis son introduction en bourse en 2017 et indirectement Sequana près de 55% sur la même période.</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette résolution.</p> <p>Le conseil relève tout d'abord que la demande des actionnaires fait référence dans son titre à la rémunération variable au titre de l'année 2018 alors qu'elle reprend dans son texte des critères retenus pour fixer la rémunération variable au titre de l'année 2017.</p> <p>En outre, le conseil rappelle que l'assemblée des actionnaires s'est déjà prononcée et a approuvé, le 6 juin 2017, au titre du vote ex ante (12^{ème} résolution), les principes et les critères définissant la partie variable de la rémunération pour l'exercice 2017 du Président et Directeur Général, en l'occurrence M. Pascal Lebard. Le conseil d'administration, qui est seul compétent pour fixer la rémunération du Président et du Directeur Général conformément aux articles L. 225-47 et L. 225-53 du code de commerce, a déterminé les critères de la part variable de M. Lebard pour 2017 conformément à la politique de rémunération qu'il proposait à l'assemblée de voter (et qui a été approuvée par celle-ci).</p> <p>Eu égard au texte de la résolution proposée, le conseil précise que la modification proposée des critères applicables à la rémunération variable au titre de 2017 ne peut plus être mise en œuvre et ne relève pas de l'assemblée générale d'actionnaires du 24 mai 2018. En conséquence, la résolution proposée ne pourrait, quand bien même serait-elle votée, produire d'effet.</p>

Projets de résolution présentés	Exposés des motifs présentés	Recommandations du conseil d'administration
<p>C <u>Révocation d'un administrateur (M. Pascal Lebard)</u> : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer avec effet immédiat M. Pascal Lebard de son mandat d'administrateur.</p>	<p>Les actionnaires demandent un changement à la tête de Sequana pour réinstaurer la confiance et insuffler une nouvelle dynamique au regard de la défiance actuelle des marchés vis-à-vis du groupe.</p> <p>Nous considérons que M. Pascal Lebard a une très forte responsabilité sur la tendance baissière de Sequana depuis presque 12 ans, baisse supérieure à 98% (données actualisées des opérations de capital).</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette résolution.</p> <p>Le conseil, après avoir entendu les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a examiné lors de sa réunion sa composition et son fonctionnement et a renouvelé sa confiance à M. Pascal Lebard pour conduire les opérations stratégiques qu'il a définies pour faire face au déclin continu du marché du papier dans un contexte de hausse des matières premières et mener à bien les opérations nécessaires pour assurer la liquidité du groupe.</p> <p>M. Lebard connaît parfaitement à cet égard le groupe, dispose des compétences et des relations nécessaires à la conduite de cette stratégie. Dans le contexte particulier où se trouve la société, confrontée à des enjeux financiers et à un contentieux extrêmement importants, sa révocation porterait un préjudice immédiat au groupe.</p>
<p>D <u>Nomination d'un administrateur (M. Denis Nahas)</u> : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société M. Denis Nahas, 46 ans et de nationalité française, pour une durée de 4 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>M. Denis Nahas, Membre co-fondateur et ex-Président de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis), détient 122 270 actions Sequana. Sa nomination permettra de faire entrer au Conseil d'administration de la société un administrateur qui bénéficie du soutien et de la confiance de 268 actionnaires et qui dispose d'une bonne connaissance de Sequana et de ses activités.</p> <p>Les informations légales relatives à M. Denis Nahas ont été communiquées à Sequana en même temps que le texte de la présente résolution et que son exposé des motifs.</p> <p>Pour le cas où il serait élu en qualité d'administrateur, M. Denis Nahas déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour les exercer. Il remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle voudra bien lui témoigner.</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette résolution.</p> <p>M. Denis Nahas a déjà présenté sa candidature à l'assemblée générale mixte du 6 juin 2017 et l'assemblée a rejeté cette proposition.</p> <p>Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le conseil exige, a fortiori au regard de la complexité des enjeux auxquels le groupe est confronté, de ses administrateurs des compétences multiples qui sont décrites dans le document de référence 2017 pages 57-58. En particulier, il apparaît indispensable que les administrateurs aient une expérience en matière d'administration ou de direction de sociétés de taille comparable, à caractère international et des compétences financières élevées.</p> <p>Le conseil relève que contrairement à l'obligation qui lui est faite par l'article R. 225-71 du code de commerce, M. Nahas ne fournit pas l'ensemble des informations visées à l'article R. 225-83 du code de commerce. Ainsi, M. Nahas n'indique pas le nom de l'entreprise dont il est actuellement salarié et ne précise pas les mandats ou fonctions exercées dans d'autres sociétés actuellement et au cours des cinq dernières années. Les informations communiquées par M. Nahas ne permettent pas de porter un jugement sur ses compétences ni de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt ou d'une quelconque expérience dans les métiers exercés par le groupe.</p>
<p>E <u>Nomination d'un administrateur (M. Arnaud Kermagoret)</u> : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société M. Arnaud Kermagoret, 37 ans et de nationalité française, pour</p>	<p>M. Arnaud Kermagoret, Trésorier et membre cofondateur de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis), détient 5 400 actions Sequana. Sa nomination permettra de faire entrer au Conseil d'administration de la société un administrateur qui bénéficie du soutien et de la confiance de 268 actionnaires et qui dispose d'une bonne connaissance de Sequana et de ses activités.</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette résolution.</p> <p>M. Arnaud Kermagoret a déjà présenté sa candidature à l'assemblée générale mixte du 6 juin 2017 et l'assemblée a rejeté cette proposition.</p> <p>Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le conseil exige, a fortiori au regard de la complexité des enjeux auxquels le groupe est confronté, de ses administrateurs des compétences multiples qui sont décrites dans le document de référence 2017 pages 57-58. En particulier, il apparaît indispensable que les administrateurs aient une expérience en matière d'administration ou de direction de sociétés de taille comparable, à caractère international et des compétences financières élevées.</p>

Projets de résolution présentés	Exposés des motifs présentés	Recommandations du conseil d'administration
<p>une durée de 4 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>Les informations légales relatives à M. Arnaud Kermagoret ont été communiquées à Sequana en même temps que le texte de la présente résolution et que son exposé des motifs.</p> <p>Pour le cas où il serait élu en qualité d'administrateur, M. Arnaud Kermagoret déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour les exercer. Il remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle voudra bien lui témoigner.</p>	<p>Au regard des informations qu'il a communiquées, M. Kermagoret ne semble pas disposer d'une expérience suffisante dans ces domaines, a fortiori dans une société de la taille de Sequana. Les brèves informations communiquées par M. Kermagoret ne permettent pas de porter un jugement sur ses compétences ni de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt ou d'une quelconque expérience dans les métiers exercés par le groupe. M. Kermagoret n'a pas indiqué les mandats ou fonctions exercées dans d'autres sociétés actuellement et au cours des cinq dernières années comme le requiert les articles R. 225-71 et R. 225-83 du code de commerce.</p> <p>Le conseil relève que M. Kermagoret n'a pas communiqué, lors de l'envoi le 26 avril 2018 de ses propositions de résolutions, d'attestation d'inscription en compte d'actions Sequana à son nom comme le requiert l'article R. 225-71 du code de commerce et ne justifie donc pas de sa qualité d'actionnaire autrement que par ses propres affirmations.</p>
<p>F Nomination d'un administrateur (M. Eladio Criado) : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société M. Eladio Criado, 60 ans et de nationalité française, pour une durée de 4 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>M. Eladio Criado, ancien collaborateur de Sequana, détient 17 390 actions Sequana. Sa nomination permettra de faire entrer au Conseil d'administration de la société un administrateur qui bénéficie du soutien de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis) et qui dispose d'une longue expérience professionnelle au sein de Sequana.</p> <p>Les informations légales relatives à M. Eladio Criado ont été communiquées à Sequana en même temps que le texte de la présente résolution et que son exposé des motifs.</p> <p>Pour le cas où il serait élu en qualité d'administrateur, M. Eladio Criado déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour les exercer. Il remercie l'assemblée générale de la confiance qu'elle voudra bien lui témoigner.</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette résolution.</p> <p>M. Eladio Criado a déjà présenté sa candidature à l'assemblée générale mixte du 6 juin 2017 et l'assemblée a rejeté cette proposition.</p> <p>Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le conseil exige, a fortiori au regard de la complexité des enjeux auxquels le groupe est confronté, de ses administrateurs des compétences multiples qui sont décrites dans le document de référence 2017 pages 57-58. En particulier, il apparaît indispensable que les administrateurs aient une expérience en matière d'administration ou de direction de sociétés de taille comparable, à caractère international et des compétences financières élevées.</p> <p>Au regard des informations communiquées par M. Criado, il ne semble pas disposer d'une expérience suffisante dans ces domaines, a fortiori dans une société de la taille de Sequana. L'expérience dont M. Criado se prévaut a essentiellement été exercée en tant que spécialiste du transport chez Antalis, groupe qu'il a quitté en 2015 (fin de contrat en avril 2016) après 37 ans de métier. À ce titre, M. Criado ne pourrait être qualifié d'indépendant. Sans remettre en cause son expérience dans les transports, le conseil n'est pas en mesure de juger de l'adéquation de ses compétences avec celles requises pour administrer un groupe tel que Sequana au regard des informations communiquées par M. Criado.</p> <p>Par ailleurs, le conseil relève que contrairement à l'obligation qui lui est faite par l'article R. 225-71 du code de commerce, M. Criado ne fournit pas l'ensemble des informations visées à l'article R. 225-83 du code de commerce. Ainsi, M. Criado n'indique pas les fonctions qu'il occupe, le cas échéant, actuellement depuis son départ d'Antalis et ne précise pas les mandats ou fonctions exercées dans d'autres sociétés actuellement et au cours des cinq dernières années.</p>

Projets de résolution	Exposés des motifs	Recommandations du conseil d'administration
<p>G Augmentation du nombre de titres requis par administrateurs : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sur proposition de plusieurs actionnaires représentant le pourcentage de capital prévu par la Loi, décide de modifier la rédaction de l'article 13 des statuts de la société de la manière suivante :</p> <p><u>Ancienne rédaction :</u> « Article 13 - Conseil d'administration Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de cent actions. L'assemblée générale ordinaire fixe la durée des fonctions des administrateurs de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que possible. Cette durée ne peut excéder quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs et, s'il le souhaite, entre les censeurs, est déterminée par le conseil d'administration. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu. En outre, à partir de l'âge de 70 ans, la durée du mandat est annuelle.</p>	<p>Pas d'exposé des motifs communiqué.</p>	<p>Le conseil d'administration recommande de rejeter cette résolution telle que proposée. Par cette résolution, il vous est demandé de porter le nombre d'actions que doit détenir un administrateur de 100 à 40 000, sans aucune motivation, ce projet de résolution n'étant pas accompagné d'un exposé des motifs. Il vous est également demandé de porter le délai de régularisation, actuellement de 3 mois en vertu de la charte de l'administrateur, à 24 mois.</p> <p>Le conseil relève à cet égard que la proposition de régularisation d'un défaut de détention du nombre de titres requis dans un délai de 24 mois est contraire à la loi qui prévoit (article L. 225-25 al.2 du code de commerce) un délai de 6 mois.</p> <p>En dehors du fait que le conseil, comme cela est stipulé dans la charte de l'administrateur, est entièrement dévoué à la protection de l'intérêt social et des intérêts de l'ensemble des actionnaires, il ne paraît pas usuel d'obliger les administrateurs à détenir un nombre d'actions aussi élevé. Il est ici rappelé que le Président et Directeur Général) M. Lebard détient 128 724 actions Sequana.</p> <p>Considérant qu'il est néanmoins conforme aux pratiques de place que les administrateurs détiennent pendant la durée de leur mandat un nombre plus important d'actions que celui actuellement fixé par les statuts de la société, le conseil propose d'ajouter une modification à celles qu'il a déjà proposées dans l'article 13 des statuts en remplaçant le 2^{ème} alinéa par le texte suivant : « Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de deux mille actions. »</p> <p>En revanche, le conseil propose de ne pas fixer de délai particulier de régularisation et de s'en remettre aux dispositions légales imposant un délai de 6 mois. Il maintient les autres propositions de modification de l'article 13 des statuts telles que figurant dans le texte des résolutions publié dans l'avis de réunion.</p> <p>En conséquence, le conseil propose à l'assemblée des actionnaires de voter une résolution (la 22^{ème} résolution) aux fins de porter à 2 000 le nombre d'actions à détenir par les administrateurs pendant la durée de leur mandat, ainsi libellée :</p> <p style="text-align: center;"><i>Modification de l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts - Conseil d'administration, pour fixer à 2 000 le nombre d'actions de la société que chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat</i></p> <p>L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 13 des statuts (Conseil d'administration) qui sera libellé comme suit : « Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de deux mille actions. »</p>

Projets de résolution	Exposés des motifs	Recommandations du conseil d'administration
<p>Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.</p> <p>La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.</p> <p>Nouvelle rédaction : Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.</p> <p>« Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de quarante mille actions. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de 24 mois »</p> <p>L'assemblée générale ordinaire fixe la durée des fonctions des administrateurs de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que possible. Cette durée ne peut excéder quatre ans.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles.</p> <p>L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs et, s'il le souhaite, entre les censeurs, est déterminée par le conseil d'administration.</p> <p>Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale</p>		<p>Le reste de l'article 13 des statuts demeure inchangé, sous réserve du vote des modifications proposées aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.</p>

Projets de résolution	Exposés des motifs	Recommandations du conseil d'administration
<p>ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.</p> <p>En outre, à partir de l'âge de 70 ans, la durée du mandat est annuelle.</p> <p>Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.</p> <p>La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.</p>		

◆ ◆ ◆ ◆

INFORMATIONS SUR LES PERSONNES CANDIDATES À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR :

En outre, la société a reçu les informations suivantes sur les personnes ayant, par les projets de résolutions D à F, présenté leur candidature aux fonctions d'administrateur de la société :

Informations sur M. Denis Nahas, candidat au mandat d'administrateur :

M. Denis Nahas, 46 ans, de nationalité française, Membre co-fondateur et ex-Président de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis), qui regroupe 268 actionnaires.

M. Denis Nahas, Architecte de formation, exerce le métier de Chef de Projet digital depuis 2002 au sein de la Communication d'un organisme d'Etat.

M. Denis Nahas est également investisseur actif depuis 17 ans et détient 122 250 actions Sequana à ce jour.

Informations sur M. Arnaud Kermagoret, candidat au mandat d'administrateur :

M. Arnaud Kermagoret, 37 ans, de nationalité française est le Trésorier et membre co-fondateur de l'Association des Actionnaires Minoritaires de Sequana (Asamis), qui regroupe 268 actionnaires.

Diplômé d'un BTS Comptabilité-Gestion et d'une licence Gestion des Ressources humaines. Il exerce le métier de comptable depuis 2004 au ministère de la défense.

M. Arnaud Kermagoret est également investisseur actif depuis 10 ans et détient 5 400 actions Sequana à ce jour.

Informations sur M. Eladio Criado, candidat au mandat d'administrateur :

Entré chez Arjomari le 22 Avril 1978, M. Eladio Criado, 60 ans, de nationalité française, a fait toute sa carrière dans le groupe en finissant Responsable Transport France le 30 Avril 2016.

Durant toute sa carrière dans le département logistique, M. Eladio Criado a gravi tous les échelons de l'organigramme logistique du groupe par son sens du dévouement et son implication dans toutes les missions qui lui ont été confiées.

Parallèlement, à ce statut de cadre confirmé dans le groupe, M. Eladio Criado a assumé des fonctions représentatives du personnel dans les différentes IRP.

Son sens de l'engagement l'a amené à assurer également des responsabilités politiques en tant qu'adjoint au maire de Rungis pendant 13 ans

- En charge des sports et des associations sportives.
- En charge des finances, de l'emploi et du développement économique.

M. Eladio Criado est adhérent de l'Asamis et possède 17 390 actions Sequana depuis 2010.